

Arrêt

n° 224 714 du 7 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, originaire d'Abidjan, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes né le 11 octobre 2000 et êtes âgé aujourd'hui de 18 ans.

Le 20 octobre 2014, vous heurtez un passant, [A. K.], avec la moto de votre mère. Les témoins de l'accident appellent la police, mais elle n'arrive pas. La famille du jeune homme est appelée et ils le

conduisent à l'hôpital. Vous les suivez à l'hôpital sans pour autant nécessiter de soins. Des personnes préviennent votre mère de cet accident. Elle vous rejoint à l'hôpital. Cinq jours plus tard, ce garçon décède de ses blessures.

La famille de ce garçon réclame de l'argent à votre mère. Au départ, elle paie les médicaments dont il a besoin, ensuite, elle s'est occupée des funérailles, mais la famille continue à demander fréquemment de l'argent à votre mère après le décès du jeune.

Un jour, la somme d'argent demandée est trop grande, votre mère refuse de la payer, faute de moyens. La famille porte plainte à votre encontre car vous roulez sans permis lors de l'accident et apporte une convocation à votre mère. Elle se rend à la police et paye un policier afin que la police ne vous poursuive pas.

Une fois que la famille du défunt apprend cette manœuvre, vous et votre mère êtes menacés de mort, raison pour laquelle votre mère vous fait quitter le pays.

En outre, vous déclarez que votre père est wahhabite et qu'il vous maltraitait.

Le 17 décembre 2014, vous quittez la Côte d'Ivoire et vous arrivez en Belgique le 28 février 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale le 1er mars 2018.

En raison des difficultés que votre mère vivait en Côte d'Ivoire, elle se rend en Guinée chez son frère. Depuis lors, vous n'avez plus de contact avec elle car elle est dans un village où il n'y a pas de connexion.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos propos présentent des invraisemblances portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les relatez.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut que constater l'absence de document déposé à l'appui de vos déclarations relatives aux faits que vous invoquez. En effet, que ce soit pour attester l'accident que vous avez eu, l'hospitalisation d'[A. K.], son décès ou encore d'éventuelles recherches à votre égard suite à la plainte déposée par la famille du défunt, vous ne fournissez aucun document. Pourtant, votre départ du pays est préparé avec votre mère deux mois après le décès du jeune homme et, surtout, vous êtes encore en contact avec elle deux mois avant votre entretien au Commissariat

général. Remarquons également que vous présentez plusieurs documents obtenus bien après votre départ du pays (cf. *infra*). Dans ces circonstances, il est raisonnable d'attendre des documents permettant de prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Cette absence de preuve jette un lourd discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale en Belgique.

En outre, concernant le déroulement des faits qui suivent votre accident avec [A.], vos propos manquent de détails pour établir que cet accident s'est déroulé dans les circonstances que vous décrivez et que les conséquences sont celles que vous évoquez.

En effet, vous êtes amené à raconter comment se passaient les visites que vous et votre mère rendiez à [A.] à l'hôpital. Vous déclarez que vous y alliez « au cas où », que vous achetiez les médicaments ou que vous donnez de l'argent s'ils le demandaient (p. 13). Afin que vous ameniez davantage de détails, il vous est demandé précisément de raconter comment ça se passe quand vous allez à l'hôpital, vous répondez que vous y voyez beaucoup de malades, que vous payez de l'argent et que l'hôpital était sale (p. 13). La question vous est posée à nouveau pour obtenir davantage le sentiment que vous avez vécu ces visites, vous répondez que ça se passait très bien parce que vous payiez quand il fallait, vous attendiez dans la salle d'attente, votre mère allait voir [A.] dans la pièce (p. 13). Le Commissariat général considère que votre description des visites que vous rendiez tous les jours pendant cinq jours à [A.], qui est entre la vie et la mort, en compagnie de sa famille est tellement vague qu'elle ne permet pas de considérer que vous avez effectivement vécu ces visites.

D'ailleurs, ce constat d'imprécision est le même lorsque vous êtes invité à raconter ce qu'il se passe une fois que vous comprenez qu'[A.] est décédé (p. 13). Le Commissariat général vous demande de raconter comment vous avez appris le décès de ce garçon (p. 13). Vous répondez ceci : « Le jour où il est décédé, j'étais avec ma mère à l'hôpital, ils étaient dans la salle où le garçon était couché. Après le décès, sa famille est venue nous informer, nous étions en attente, tout le monde ne pouvait pas rentrer dans la salle là où le garçon était couché » (p. 13). Pour en savoir plus concernant ce moment, il vous est demandé plus tard durant l'entretien qui vous apprend qu'[A.] est décédé, vous déclarez qu'à l'hôpital, c'est sa mère qui a pris la vôtre à part pour lui annoncer (p. 14). Il apparaît que vos déclarations concernant l'annonce du décès ne sont pas précises. En effet, vous racontez d'abord que c'est « sa famille » qui vous l'annonce, puis, vous précisez que c'est sa mère qui l'annonce à la vôtre. Il y a donc là une contradiction et un manque de constance dans vos propos qui diminue l'impression de situation vécue. De plus, invité à détailler comment s'est déroulé ce moment précis où la mère d'[A.] affirme à la vôtre qu'il est mort, vous dites : « (...) j'étais assis avec ma mère dans la salle d'attente, sa mère est sortie de cette pièce, elle pleurait, elle est venue trouver ma mère et a dit à ma mère de venir (...) car elle a quelque chose à dire à ma mère, et après elle a dit ça à ma mère et ma mère a commencé à pleurer » (p. 14). Invité à continuer votre récit, vous déclarez que votre mère vous a alors demandé de rentrer à la maison et qu'une fois arrivés, elle vous a annoncé qu'[A.] est décédé. A la question de savoir ce que vous vous êtes dit lorsque la mère d'[A.] est sortie en pleurant de la chambre d'hôpital, vous répondez que vous avez pensé que le garçon est décédé car sa mère n'avait pas l'habitude de pleurer, c'est donc à ce moment que vous comprenez qu'[A.] est mort (p. 14). Dès lors, le Commissariat général s'enquiert de connaître votre ressenti à ce moment précis et vous répondez : « j'ai dit 'non, c'est fini quoi' » (p. 14). Vos propos laconique concernant votre réaction lorsque vous comprenez que le jeune garçon avec qui vous avez fait un accident vient de mourir semble tout à fait invraisemblable et ne donne aucun sentiment de moment vécu. En outre, vous déclarez que votre mère vous dit elle-même qu'[A.] est décédé uniquement lorsque vous rentrez chez vous après avoir rendu visite à l'hôpital. Cela semble aussi incohérent que ce n'est qu'une fois chez vous que votre mère vous annonce officiellement le décès alors que vous étiez présent quand la mère d'[A.] l'a dit à la vôtre à l'hôpital et que vous l'aviez compris à ce moment. La situation que vous décrivez apparaît très peu vraisemblable.

Enfin, ce qui termine de décrédibiliser les faits invoqués, c'est la réaction de votre père face à cet accident, et l'hospitalisation et le décès qui s'ensuivent. Comme vous déclarez que votre père a quitté le domicile récemment mais qu'il revenait encore passer la nuit chez vous, la question vous est posée de savoir comment il a réagi, vous répondez qu'il n'a rien dit, que vous n'avez pas eu de discussion avec lui à ce sujet. Votre mère, quant à elle, en a parlé et il lui aurait dit que ce n'est pas son problème (pp. 6 et 14). Cette absence de réaction de votre père est invraisemblable et ne permet pas de croire aux conséquences de cet accident, et ce, d'autant plus que les mauvaises relations que vous dites entretenir avec votre père ne sont pas établies (voir *infra*).

L'ensemble de vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous apprenez le décès d'[A.] suite à l'accident que vous avez eu avec lui sont tellement invraisemblables qu'elles ne fournissent aucune impression de situation réellement vécue. Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas que ce garçon est décédé des suites de l'accident qu'il aurait eu avec vous.

D'ailleurs, vos déclarations concernant les funérailles d'[A.] auxquelles vous déclarez avoir assisté permettent au Commissariat général d'être conforté dans son analyse tant elles sont peu circonstanciées. Il vous est demandé comment cet évènement s'est déroulé, vous répondez brièvement que des marabouts ont été appelés, que de la nourriture a été amenée, et qu'après les sacrifices et les bénédictions, ils l'ont enterré (p. 15). Il vous est demandé plus de détails concernant cette cérémonie, vous répondez que vous n'y êtes pas resté longtemps parce que tout le monde pleurait et vous montrait du doigt, vous avez donc demandé l'autorisation à votre mère de rentrer chez vous (p. 15). Vous n'apportez donc aucun élément permettant d'établir que vous êtes effectivement allé aux funérailles de ce jeune homme. Par conséquent, le Commissariat général constate à nouveau que vos déclarations manquent de crédibilité.

Au vu de ces différentes invraisemblances relevées au sein de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'[A.] soit décédé suite à l'accident que vous auriez eu avec lui. Dès lors, la crainte que vous avez envers les membres de sa famille qui réclament de l'argent à votre mère ne peuvent être considérées comme établies.

Ensuite, lorsque le Commissariat général vous demande si vous avez d'autres raisons à la base de votre départ de la Côte d'Ivoire, vous évoquez avoir été maltraité par votre père. Vos propos à cet égard sont peu consistants et ne permettent pas d'établir cette situation de maltraitance. En effet, vous dites que votre père était méchant avec votre mère et vous (p. 5 des NEP). Vous êtes invité à préciser ce que vous entendez par là, vous répondez : « mon père est wahhabite, il applique les sharias des wahhabites, il oblige ma mère à porter les vêtements noirs de la tête aux pieds, il frappe souvent ma mère, les gens viennent souvent parler pour intervenir entre les deux. Mon père a dit à ma mère, si tu ne fais pas ce que je te dis, je quitte la maison, il a quitté la maison et est allé s'installer ailleurs » (pp. 5-6 des NEP). Le Commissariat général vous demande de parler davantage du comportement qu'il adoptait vis-à-vis de vous, vous répondez que vous ne pouviez pas aller à l'école, qu'il ne vous offrait rien, qu'il ne faisait rien pour vous, contrairement à votre mère et qu'il frappe tout le monde lorsqu'il est énervé (p. 6 des NEP). Il vous est demandé si vous avez d'autres choses à dire, vous répondez qu'un jour il a versé de l'eau chaude sur la jambe de votre mère (p. 6 des NEP). Vous affirmez que c'est tout, mais le Commissariat général s'enquiert de connaître dans quelles circonstances votre père se mettait en colère à votre égard, vous répondez « souvent, moi je veux aller à l'école, (...) et lui venait me chercher à l'école et il me force à travailler » (p. 6 des NEP). Il vous est proposé de raconter dans quelles autres circonstances, il s'énerve, vous répondez qu'il n'était pas possible de prévoir, que lorsqu'il rentrait à la maison en étant énervé, il remettait cela sur vous (p. 6 des NEP). Le Commissariat général considère que vos propos ne sont pas circonstanciés et ne reflètent aucunement une situation de maltraitance vécue, ce qui permet de conclure qu'il est invraisemblable que vous ayez subi de la maltraitance de la part de votre père qui s'apparenterait à une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays, et ce d'autant plus que vous déclarez que votre père ne vivait plus avec vous (p. 16).

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que votre père était wahhabite, vos déclarations sont à ce point peu précises sur ce courant qu'elles ne permettent pas de croire que vous avez vécu dans un tel milieu. En effet, il vous est demandé ce que signifie pour vous être wahhabite, vous déclarez que ce sont les personnes qui prient Allah (p. 6 des NEP). A cela, le Commissariat général vous confronte au fait que les musulmans aussi prient Allah, la question vous est alors posée différemment : en quoi un wahhabite est différent d'un « simple musulman », vous répondez uniquement : « les wahhabites, leur règle, c'est difficile, très difficile » (p. 6 des NEP). Invité à en dire davantage, vous répondez qu' « ils appliquent toutes les règles qui sont dans le Coran, ils obligent les femmes à mettre les vêtements noirs, si quelqu'un vole, tu coupes la main, si quelqu'un commet l'adultère, tu tues la personne, c'est tout, » (p. 6 des NEP). Vos réponses sont tellement d'ordre général qu'elles n'apportent aucun sentiment de vécu d'une éducation dans un milieu wahhabite. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que votre père était wahhabite.

Enfin, il apparaît que vous avez de la famille en Guinée, à savoir votre grand-mère et votre oncle maternels, c'est d'ailleurs là qu'est votre mère actuellement. À la question de savoir pourquoi vous n'êtes pas allé en Guinée, vous répondez que « ma mère et sa famille ne s'entendaient pas » et que

votre mère ne souhaitait pas que vous rendiez visite à sa famille en Guinée pour cette raison (p. 10 des NEP). Le Commissariat général vous demande pour quelle raison votre mère ne s'entend pas avec sa famille, vous l'ignorez (p. 10 des NEP). Il semble invraisemblable que votre mère décide de vous faire quitter le pays en direction de l'Europe à l'âge de 15 ans et vu tous les risques que ce voyage représente plutôt que de vous intégrer à sa famille en Guinée. L'explication selon laquelle une mauvaise entente règne entre eux n'est pas suffisante sachant que votre mère a finalement rejoint ces personnes et que vous ne savez pas expliquer la raison pour laquelle ils ne s'entendent pas. Cela renforce le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les circonstances de votre départ ne sont pas établies.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à renverser la décision prise ci-dessus.

L'extrait de certificat de nationalité ivoirienne atteste de votre identité et de celle de vos parents, sans plus. Ce document a été rédigé le 18 avril 2017 et signé par le président du Tribunal de première instance d'Abidjan, il est dès lors raisonnable de conclure que des démarches administratives ont été réalisées pour vous alors que vous aviez déjà quitté le pays et que vous n'êtes pas recherché pour un accident commis lors d'une conduite sans permis ayant causé la mort d'un garçon. Il en va de même concernant votre carte d'immatriculation consulaire.

L'extrait du registre des Actes de l'Etat Civil atteste également de votre identité. Ce dernier a quant à lui été délivré à Abobo le 29 mai 2015.

La carte d'identité de votre mère atteste de l'existence de cette dernière, sans plus. Les observations de votre conseil concernant les notes de votre entretien personnel sont prises en compte par le Commissariat général mais elles ne modifient pas le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés,

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article de presse relatif au phénomène de corruption en Côte d'Ivoire.

3.2. Par télécopie, la partie requérante dépose le 28 mai 2019 une note complémentaire comprenant une attestation médicale du 28 mars 2019 constatant la présence de cicatrices sur le corps du requérant (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur l'absence de documents permettant d'établir les faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des différents motifs relatifs au déroulement des faits allégués, ces motifs n'étant pas établis et nullement pertinents.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement l'absence de documents à l'appui du récit allégué, alors même que le requérant fournit divers documents officiels délivrés après son départ du pays et qu'il est contact avec sa mère deux mois avant son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. Le Conseil met par ailleurs en exergue les propos inconsistants du requérant quant aux maltraitances alléguées de son père et ses imprécisions quant au mouvement wahhabite auquel son père est censé appartenir, de sorte que la partie défenderesse a estimé avec raison que les violences domestiques subies n'étaient pas établies, les circonstances du récit d'asile n'étant pas démontrées. Le Conseil relève en outre l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant déclare quitter la Côte d'Ivoire pour rejoindre la Belgique, alors même que sa mère se réfugie chez des membres de sa famille en Guinée.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner le profil particulier du requérant et sa minorité au moment des faits alléguées ainsi que pendant sa procédure d'asile, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait de croire que ces facteurs pourraient expliquer les lacunes du récit allégué. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Interrogé à l'audience par le Président usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », à propos des suites de la procédure judiciaire relative à l'accident s'étant déroulé il y a plus de quatre années en Côte d'Ivoire, le requérant n'apporte aucune précision susceptible de restaurer l'absence de crédibilité des faits soutenant sa demande de protection internationale.

5.7. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption

légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Le Conseil rappelle encore que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant conjuguée à l'invraisemblance de ses déclarations, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Concernant l'article de presse portant sur le phénomène de la corruption en Côte d'Ivoire, le Conseil observe que cet article ne porte pas de référence aux faits déclarés par le requérant. Ainsi, la simple invocation, de manière générale, du phénomène de corruption en Côte d'Ivoire ne suffit pas à pallier les insuffisances affectant le récit du requérant. Il incombe en effet au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du certificat médical du 29 mars 2019 faisant état de plusieurs cicatrices, la note complémentaire du 28 mai 2019 estime que ce document renforce la crédibilité du récit du requérant et atteste la réalité des persécutions subies. À cet égard, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ce document médical attestant la présence de cicatrices comme étant une pièce importante versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les lésions dont ce document fait état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, le document médical présenté par le requérant présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les lésions constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontré. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le document déposé, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS